

Lettres Latentes

Pour ouurer quatre
mille marks d'argent
en la Monnoye de
Courmay

Du 5. ^{bre} 1583.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France a Nosre
amez et Seulz heres et
Maistre de nosre Monnoye
Salut Sçavoir faisons que pour
le bien et prouffit de nous et de
nosre subjets, et affin que nosre
ville de Courmay et lezayge d'environ

de ce peuple, et l'employ de Nos
bonnes Monnoyes, vous -
diffant desquelles les Monnoyes de
Strasbourg ont couru, et sont
prises, et mises auance de nos
amez, et seuls Busilliers
en notre Chambre des Comptes
et Tresoriers, ont traite, accordé
et Marchandé, avecques Jacquemars
Bachelier, au nom et comme
Procureur de Jacquemars Patine
Comcurant Oudier lieu deournay
en telle maniere que ledit Patine
doit livrer et porter, ou faire
porter à luy en robe de
Monnoye deournay de d'ance
l'ungoust prochainement, venant
le dit comme de quatre mille marcs
d'argent, ledit Procureur au nom
dudit Patine a promise jeuss être
Cuevilliers et faire venir, sans
du jour de l'ance de l'ance

Dehors notre Royaume parmy
 ce quil aura et luy sera
 payé de l'acuy marc du din
 argens de celle Loy cinq quinze
 sols tournois si Coures
 Mandons que des dits quatre
 mille marcs d'argens Coures
 faitte faire, et oures en laditte
 Monnoye groe denier de
 d'argens semblable a ce
 qui ont coure pour quinze deniers
 tournois la piece, lesquelz
 soient a onze deniers et six
 grains et un de l'oy, eue
 huit sols de poids au marc
 de Paris, comme aus que
 nous faisons faire en notre
 Monnoye de Paris, en faisant
 payer au din Outine par le
 Maistre de laditte Monnoye
 de din plus de cinq quinze sols
 tournois, pour l'acuy Marc

Duquel ouvrage le Maître
particulier aura trois sols
tournois, et deux grains de
remède pour l'œuvre Marie, En
sera tenu ledit Maître de
l'œuvre rendre et payer, toutes
les harcelles de Roy qui seront
trouvées en l'œuvre grand œuvre,
au denier de douze deniers de
Roy argent le Roy avec la
faute de poids telle comme
trouvée sera, et par rapportant
ceci présenter, sur Vidimus
d'aller collationnée par notre
Chambre des Comptes, En
Certification des gardes et de l'œuvre
Monnoye, Sur ce nous Nos
Voulons et mandons le vin
pris de l'œuvre quinze sols
tournois pour l'œuvre Marie
être alloué et compté d'iceux
Maître particulier, par nous

amez et seules gens de nos
 Comptes a Paris, nous venant
 quelconques ordonnances, mandemens
 ou dépenses faites ou faites a être
 contraires. Donné a Paris le cinquième
 Jour de décembre L'an de grace
 mil trois cent quatre vingt
 trois. et de notre Règne le quarant
 ainy signé par le Conseil estant
 en la Chambre des comptes, auquel
 estoient Le Trésorier, et plusieurs
 des généraux Maîtres des monnoies
 R. Guingand,